



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

IFSI GCS AUVERGNE

**UCA** UNIVERSITÉ  
Clermont Auvergne

# LES TEXTES PROFESSIONNELS DE L'INFIRMIER (ERE)

## Capsule 6 : *Le code de déontologie*

([https://www.ordre-infirmiers.fr/assets/files/000/codedeonto\\_web.pdf](https://www.ordre-infirmiers.fr/assets/files/000/codedeonto_web.pdf))

Anne-Marie REGNOUX

UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

# Objectifs

- Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers
- Le code de déontologie répond à 4 objectifs principaux : l'intérêt du patient, la promotion de la profession infirmière, la protection des intérêts de la profession et l'accroissement des prérogatives de l'Ordre national des infirmiers.
  - **L'intérêt du patient** : règles relatives au secret professionnel, à la liberté d'être informé ou non sur son état de santé, au refus ou à l'interruption des soins, à l'obligation de transparence sur les tarifs, à la prise en compte du cercle familial, au devoir d'information en cas de maltraitance...
  - **La promotion de la profession infirmière** : clarification sur le rôle de l'infirmier notamment en termes d'échanges avec le patient et les autres professionnels de santé, champ de compétence élargi, autonomie dans l'application d'une prescription médicale et possibilité de réaliser ses propres prescriptions...
  - **La protection des intérêts de la profession** : règles relatives à la confraternité, l'entraide, la probité, l'interdiction de la publicité et de toute dérive commerciale nuisant à l'image de la profession...
  - **L'accroissement des prérogatives de l'Ordre national des infirmiers** : précisions sur ses fonctions disciplinaires mais aussi celles relatives aux autorisations de remplacement, de cabinets secondaires...

# Les devoirs de l'infirmier

- Devoirs généraux

[Articles R4312-1 à R4312-9](#)

- Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

[Articles R4312-25 à R4312-31](#)

- Devoirs envers les patients

[Articles R4312-10 à R4312-24](#)

# Modalités d'exercice de la profession

- Responsabilité des actes réalisés par l'IDE
- Liberté de l'IDE du choix de ses actes professionnels et de ses prescriptions dans le cadre de son rôle propre
- Le dossier de soins infirmiers
- Coordination et encadrement – travail en collaboration
- Respect des règles d'hygiène
- Contrôle et protection des médicaments et dispositifs médicaux

# Modalités d'exercice de la profession

- Relations avec le médecin
- Exécution de la prescription médicale et des protocoles
- Contraception d'urgence
- Obligation d'actualiser et perfectionner ses compétences (DPC)
- Prudence à l'égard des nouveaux traitements et nouvelles techniques de soins
- Consentement du patient lors des stages des étudiants IDE
- Anonymisation des documents
- Déclaration d'intérêts et interdiction des avantages
- Respect de la dignité dans la pratique professionnelle
- IDE expert

# Règles relatives aux différents modes d'exercice

## • Règles communes

- **Article R4312-59** : Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.
- **Article R4312-60** : L'infirmier est libre de dispenser gratuitement ses soins.
- **Article R4312-61** : Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

## • Exercice salarié

- Obligation de respect des règles déontologiques, et notamment l'indépendance professionnelle et le secret professionnel
- Exigence d'un contrat écrit pour tout exercice salarié
  - Communication au CDO pour avis

## • Exercice libéral

- Devoirs généraux
  - Règles relatives aux locaux professionnels
  - Règles relatives à la communication
  - Règles relatives aux lieux d'exercice
  - Les contrats relatifs à l'exercice professionnel
- Devoirs envers les patients
  - Orientation du patient
  - tarifs
- Devoirs envers les confrères
  - Concurrence
  - remplacements

# Dispositions diverses et finales

- **Article R4312-89** : Tout infirmier qui modifie ses conditions d'exercice y compris son adresse professionnelle ou cesse d'exercer est tenu d'avertir sans délai le conseil départemental. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.
- **Article R4312-90** : Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un infirmier peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.
- **Article R4312-91** : Toutes les décisions prises par l'ordre des infirmiers en application du présent code de déontologie sont motivées.

Les décisions des conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national de l'ordre soit d'office, soit à la demande des intéressés. Dans ce dernier cas, le recours doit être présenté dans les deux mois de la notification de la décision.

Les recours contentieux contre les décisions des conseils départementaux ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le conseil national de l'ordre.

- **Article R4312-92** : Les articles [R. 4126-1 à R. 4126-54](#) sont applicables aux infirmiers.